Statuts du groupe ATTAC Périgueux-Nontron

(**A**ssociation pour la **T**axation des **T**ransactions financières et pour l'**A**ction **C**itoyenne)

modifiés par l'Assemblée générale statutaire du 16 septembre 2016

Article 1 – Constitution-Objet

Il est formé, entre les soussigné.e.s, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhérent aux présents statuts, une association d'éducation populaire régie par la loi de 1901. Elle a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyen.e.s, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés financiers (taxe Tobin). L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC (Action pour la Taxation financière des Transactions et pour l'Action Citoyenne) dont le siège social est situé à Paris.

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

Groupe ATTAC Périgueux-Nontron

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au

362 Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Rapports avec l'association nationale ATTAC

- Le sigle et la dénomination ATTAC étant protégés, le groupe ATTAC Périgueux-Nontron :
- soumet les présents statuts au Bureau de l'association nationale ATTAC pour approbation ;
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à son Assemblée constitutive et aux réunions ultérieures.

Article 6 – Composition- Membres

L'association se compose exclusivement de membres actifs/ves : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement. Toutes ces personnes sont également membres de l'association nationale ATTAC.

Les membres de l'association sont bénévoles. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le conseil d'administration.

Article 7 - Conditions d'adhésion -cotisation

- Pour être membre de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation. Le conseil d’administration a le droit de refuser des adhérent.e.s mais doit justifier sa décision.

Article 8 - Radiation :

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié.e peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

Article 9 - Conseil d'administration :

- L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et au plus de 15 membres. Les membres du conseil d'administration sont élu.e.s par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans et peuvent être rééligibles. Le conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale.
- **Les membres du conseil d'administration sont égaux/ales et responsables : chacun.e des membres élu.e.s est ainsi co-président.e de l'association. L'association est gérée de manière collégiale.** Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents et éventuellement mandateront un.e des leurs pour représenter l'association.
- En cas de vacances, de nouveaux/elles administrateurs/trices peuvent être coopté.e.s par le conseil pour la durée du mandat du conseil qui reste à courir.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un.e trésorier/ière et un.e trésorier/ière adjoint.e qui seront délégataires de la signature sur les comptes bancaires.

Article 10 - pouvoir du conseil d'administration :

- Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.
- Il est responsable de la gestion financière. Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un.e, voire plusieurs de ses membres.
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.
- Le conseil d'Administration représente les adhérent.e.s lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

Article 11- Réunion du conseil d’administration :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation par un.e ou des coprésident.e.s, qui peuvent, s'ils le jugent nécessaire, réunir le conseil d'administration en séance extraordinaire. Le conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. **Les réunions sont présidées par un.e membre du CA qui assure la prise de parole et discussion au sein de l'assemblée, assure l'observation des statuts** et veille au suivi de l'ordre du jour défini lors du précédent CA ou modifié par les coprésident.e.s dans le mois précédant la réunion du CA. Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur/trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur/trice. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d’un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des présent.e.s et représenté.e.s. **Le compte rendu est rédigé par un.e membre du CA se proposant en début de séance.**

Article 12 - Assemblée générale ordinaire :

- L’Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, jour et date fixée par le conseil d'administration sur convocation. L'Assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport d'activité qui lui est présenté par le CA ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le/la trésorier/rière . Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle définit les différentes orientations pour l'année à venir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s.
- Il pourra être tenu des Assemblées générales extraordinaires, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l’association. Dans ce cas, la convocation est de droit. Les convocations : sont faites par écrit, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.
- **Ordre du jour** : L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il/elle désire voir traitée. Il/elle adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au CA avant la réunion du conseil qui précède l'Assemblée générale. Le conseil statue sur cette demande.
- **Représentation** : Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier/ière un mandat écrit.

- **Pouvoirs** : L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux de l'association pendant l'exercice écoulé et la situation financière.
- **Majorité.-Quorum** : Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s ou représenté.e.s.
- Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la dissolution sont prises à la majorité des membres présent.e.s représentant la moitié des adhérents sur première convocation et à la majorité des présent.e.s ou représenté.e.s sur la suivante.
- **Vote :** L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Chaque membre dispose d'une voix.
- **Modification des statuts** : Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le conseil d'administration, ce dernier délibérant à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s et qui devra présenter un rapport motivé.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons,
- le reversement, par l'association nationale ATTAC, d'une fraction, fixée par le Conseil d'administration de l'association nationale ATTAC des cotisations qui lui ont été versées,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Comptabilité – Dépenses :

Le conseil d'administration désigne deux membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au conseil d'administration. La comptabilité est tenue sous le contrôle du/de la Trésorier/ière et Trésorier/ière adjoint.e. Les dépenses sont ordonnées par le CA. Leur paiement est effectué par le/la Trésorier/ière ou le/la Trésorier/ière adjoint.e.

Article 15 - Dissolution-Modifications

L'association peut être dissoute, sur proposition du conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire .

Article 16 - Liquidation :

En cas de dissolution volontaire, les biens sont dévolus à un comité de Dordogne ou à défaut l'association nationale ATTAC .